

*Le juge
dans les contentieux de
vigilance*

**Audition de Marie-Anne Frison-Roche par la
Commission d'enquête du Sénat
Propos préliminaires**

26 février 2024

❖ **Pour l'instant, un juge sans régulateur *ad hoc***

Opportunité du système ?

Marges du législateur (grandes)

❖ **Pour l'instant, une juridiction devant laquelle se concentrent les premières affaires**

Opportunité du système ?

Marges du législateur (faibles)

❖ **Distinction assez artificielle entre**

1) la « procédure »

2) ce que le juge « décide » (office du juge)

**3) l'interprétation des normes
juridiques qu'il applique**

❖ Les trois sont activées en même temps car dépendent les uns des autres : suivant l'interprétation que le juge a de la loi, il décidera dans un sens ou dans un autre, organisera la procédure de telle ou telle façon

- ❖ **PREMIER SUJET : LE DEVOIR DE VIGILANCE EST PROPRE À UNE « LOI SPÉCIALE », JUSTIFIANT UNE « PROCÉDURE SPÉCIALE », UN « JUGE SPÉCIAL »**
- ❖ **il faut des juges spécialisés, des chambres spécialisées,**
- ❖ **peut-être une Autorité administrative *Ex Ante* de supervision spécialisée**

- ❖ **DEUXIÈME SUJET : IL FAUT ARTICULER CE DROIT SPÉCIAL DE LA VIGILANCE AVEC LES AUTRES DROITS SPÉCIAUX ET AVEC LE DROIT COMMUN**
- ❖ Avec les autres « **Droits spéciaux** » : Sapin 2, Information extrafinancière (*CSRD*), RGPD
- ❖ Avec les divers « régulateurs » : procédures d’avis

- ❖ DEUXIEME SUJET : IL FAUT ARTICULER CE DROIT SPECIAL DE LA VIGILANCE AVEC LES AUTRES DROITS SPECIAUX ET AVEC LE DROIT COMMUN
- ❖ Avec les autres « droits spéciaux » : Sapin 2, Information extrafinancière (CSRD), RGPC
- ❖ **Pour réussir cette articulation :**
 - **Echec législatif de tout donner à un seul**
 - **« Interrégulation »**
 - **« Dialogue entre Régulateurs et juges »**
 - **Cour d'appel de Paris au centre**
 - **Formation repensée**

- ❖ DEUXIÈME SUJET : IL FAUT ARTICULER CE DROIT SPÉCIAL DE LA VIGILANCE AVEC LES AUTRES DROITS SPÉCIAUX ET AVEC LE DROIT COMMUN
- ❖ Avec les autres « droits spéciaux » : Sapin 2, Information extrafinancière (CSRD), RGPC
- ❖ **Articuler le Droit spécial de la Vigilance Avec les Droits communs :**
 - **Droit commun des référés et des recours**
 - **Droit commun des contrats et de la responsabilité**

❖ TROISIÈME SUJET : LA NATURE SPÉCIFIQUE DU « CONTENTIEUX DE VIGILANCE »

❖ **1.** le procès de Vigilance est dans l'ordre des choses : les parties prenantes trouvent à s'exprimer

➤ Ce *continuum* justifie la place première du **dialogue (contradictoire)**, de la **médiation**

- ❖ **TROISIÈME SUJET : LA NATURE SPÉCIFIQUE DU « CONTENTIEUX DE VIGILANCE » (ce que le juge reçoit)**

- ❖ **2. le procès de Vigilance relève de la nouvelle catégorie des « causes systémiques »**
 - **Besoin de juges spécialisés**
 - **Centralisation du contentieux, procédures « spéciales », accusatoire, expertale**

❖ QUATRIÈME SUJET : CE QUE LE JUGE FAIT (office)

- ❖ Discute et fait discuter (**collégialité**)
- ❖ Se fait comprendre (**motivation**)
- ❖ Trouve des **solutions** (suivi dans le temps : modifier les textes ?)
- ❖ Ne prend pas la place, ni des demandeurs ni des défendeurs (acte de gestion)
- ❖ « **juge d'appui** »